

Judiciaire

Une pratique illégale... et inique !

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les décisions rendues par les justices de paix sont consultables en ligne via le **site internet *Just-On-Web***^{*1}. Il en va de même des décisions rendues par la section civile du tribunal de police depuis le 5 juin 2023 (c'était déjà le cas, depuis le 18 juillet 2021, pour les décisions rendues par sa section pénale).

L'accessibilité des décisions de justice via une telle plateforme n'est pas problématique en soi. Ce qui l'est beaucoup plus, en revanche, ce sont les instructions délivrées aux greffes par l'organisme « Crossborder », chargé par le SPF Justice de développer cette nouvelle plateforme.

Dans un « syllabus » adressé à l'ensemble des justices de paix du royaume en avril dernier, il est en effet demandé aux greffes de ne plus procéder directement à la notification des jugements aux justiciables qui se défendent seuls.

En lieu et place de cette notification, il est prévu que ceux-ci ne reçoivent plus désormais qu'un courrier électronique contenant un lien leur permettant d'accéder à la plateforme *Just-On-Web* et d'y consulter ensuite leur jugement, après identification via un lecteur de carte d'identité ou via l'application « *itsme* ».

Si le justiciable n'a pas d'adresse électronique ou ne l'a pas renseignée, il est alors prévu qu'il reçoive un courrier ordinaire sous format papier, contenant un lien identique et l'invitant, là-aussi, à se connecter au site *Just-On-Web* pour y consulter la décision rendue.

Dans ce nouveau système, seuls les avocats disposent encore du privilège de se voir adresser une notification directe du jugement, soit via *JBox*, s'ils utilisent cette application, soit via leur adresse électronique.

Des telles « instructions » sont-elles légales ? Assurément pas.

L'article 792 du Code judiciaire prévoit expressément que « *le greffier notifie à chacun des parties ou, le cas échéant, à leurs avocats, une copie non signée de la décision* ». Si cette notification peut certes se faire par le biais d'un courrier électronique, la loi impose bien que soit notifiée la décision elle-même, et non un simple lien permettant d'y accéder via un site internet.

Illégales, ces instructions sont du reste iniques.

L'objet principal de notre propos n'est en effet pas de ratiociner sur l'entorse ainsi faite au texte de la loi. Si une telle pratique doit être dénoncée, c'est d'abord en ce qu'elle sacrifie, une fois de plus, l'intérêt des plus faibles sur l'autel d'un prétendu progrès.

Car si 95% des Belges utilisent désormais Internet², et si près de 80% d'entre eux disposent aujourd'hui d'un compte « *itsme* »³, ces chiffres masquent la persistance de disparités importantes selon les catégories socio-économiques observées, comme le révèle le *Baromètre de l'inclusion numérique* publié en 2022 par la Fondation Roi Baudouin⁴.

¹ <https://justonweb.be/>

² <https://statbel.fgov.be/fr/themes/menaages/utilisation-des-tic-aupres-des-menaages>

³ <https://www.itsme-id.com/fr-BE/blog/resultatsannuels>

⁴ L. FAURE et alii, *Baromètre de l'inclusion numérique 2022*, <https://kbs-frb.be/fr/barometre-inclusion-numerique-2022>

On y apprend notamment qu'à ce jour, encore près d'un Belge sur dix n'utilise pas l'email – une proportion qui s'accroît chez les personnes sans emploi et avec les niveaux de diplôme les moins élevés⁵. Autre constat : ces mêmes personnes sont plus susceptibles que les autres d'accéder à Internet essentiellement – voire uniquement – via leur smartphone, plutôt que via un ordinateur⁶.

Pour le justiciable qui ne dispose pas d'une adresse email, c'est donc la double, voire la triple peine : non seulement il ne recevra plus le jugement le concernant via courrier ordinaire, mais il devra se connecter à un site internet pour le consulter après s'être identifié, via un lecteur de carte d'identité ou via « *itsme* » - opération d'une complexité probablement insurmontable pour lui. Et que penser du fait que, dans bien des cas, il n'y accèdera probablement que via son smartphone, rendant la lecture de la décision plus ardue qu'elle ne l'est déjà ?

Face aux cas les plus flagrants de « détresse numérique », le juge devrait toutefois trouver, dans l'article 792 du Code judiciaire, un éventuel palliatif : ne peut-il en effet pas décider, « *si aucune adresse électronique n'est connue* » ou « *si la notification à l'adresse électronique a manifestement échoué* », que la notification se fera « *par simple lettre* » ?

Ce n'est pas trop forcer ce texte que de considérer que le juge, usant ici d'un pouvoir d'appréciation souverain, puisse sur cette base imposer que le jugement soit, comme naguère, notifié par pli simple à la partie dont il peut anticiper qu'elle ne sera manifestement pas en état d'y accéder via la plateforme *Just-On-Web*.

Arnaud Hoc ■

*Professeur invité à l'UCLouvain
Avocat au barreau de Bruxelles*

Jean-François van Drooghenbroeck ■

*Professeur ordinaire à l'UCLouvain
Professeur invité à l'Université Paris II (Panthéon-Assas)
Avocat au barreau de Bruxelles*

⁵ *Ibid.*, p. 62.

⁶ *Ibid.*, p. 16.